

Notre-Dame de Bellecombe

ARRÊTÉ n° 29/2022 Réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées

Le Maire de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU les articles du Code de la Route, et notamment les articles R.325-1 à L.325-11, les articles R.351-1 à R.352-12 relatifs aux dispositions générales en matière de stationnement gênant, dangereux ou abusif, et à la mise en fourrière ;

VU les articles du Code de la Route R.417-1, R.417-11-3 et R.417-12 en matière de sanction et d'amende de 4^{ème} classe ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L.241-3-1 et L. 241-3-2 ;

VU les Instructions Interministérielles sur la signalisation routière (2^{ème}, 4^{ème} et 7^{ème} parties) ;

VU la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement – modification de l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les arrêtés de création de places P.M.R. n° 38/2014 – 2 places devant l'Église et n° 16/2016 – 1 place devant l'École ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver un emplacement réservé au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – À dater du 20 juin 2022, les emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées seront matérialisés aux endroits suivants :

- **Parking devant l'école : 1 place**
- **Parking devant l'église : 2 places**
- **Parking en face de l'OTI : 1 place**
- **Parking devant la salle polyvalente : 1 place**
- **Parking devant la mairie : 1 place**
- **Parking en face de la pharmacie : 1 place**

Art. 2. – Conditions d'utilisation de la place PMR réservée

Le titulaire de la carte de stationnement nouveau modèle, à savoir carte européenne utilisée dans 27 pays de l'Union Européenne, est autorisé à occuper toutes les places de stationnement réservées.

Pour être en règle avec la police de stationnement, la carte doit être mise en évidence derrière le pare-brise, de telle manière que le côté recto de la carte soit facilement vu par la Gendarmerie (article R.241-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de l'arrêté du 13 mars 2006, modifié par arrêté du 5 février 2007) .

Attention toutefois, la carte prioritaire personnes handicapées pour stationnement debout pénible n'offre pas la possibilité d'utiliser les places de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Art. 3. – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

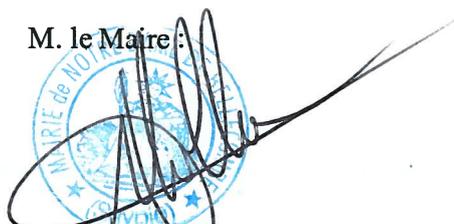
Art. 4. – Les arrêtés n° 38/2014 et 16/2016 sont annulés et remplacés.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 – GRENOBLE, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 6. – M. le Maire de la Commune de NOTRE-DAME de BELLECOMBE ; M. le Président du Conseil Général de la Savoie ; M. le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers ; M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'UGINE ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

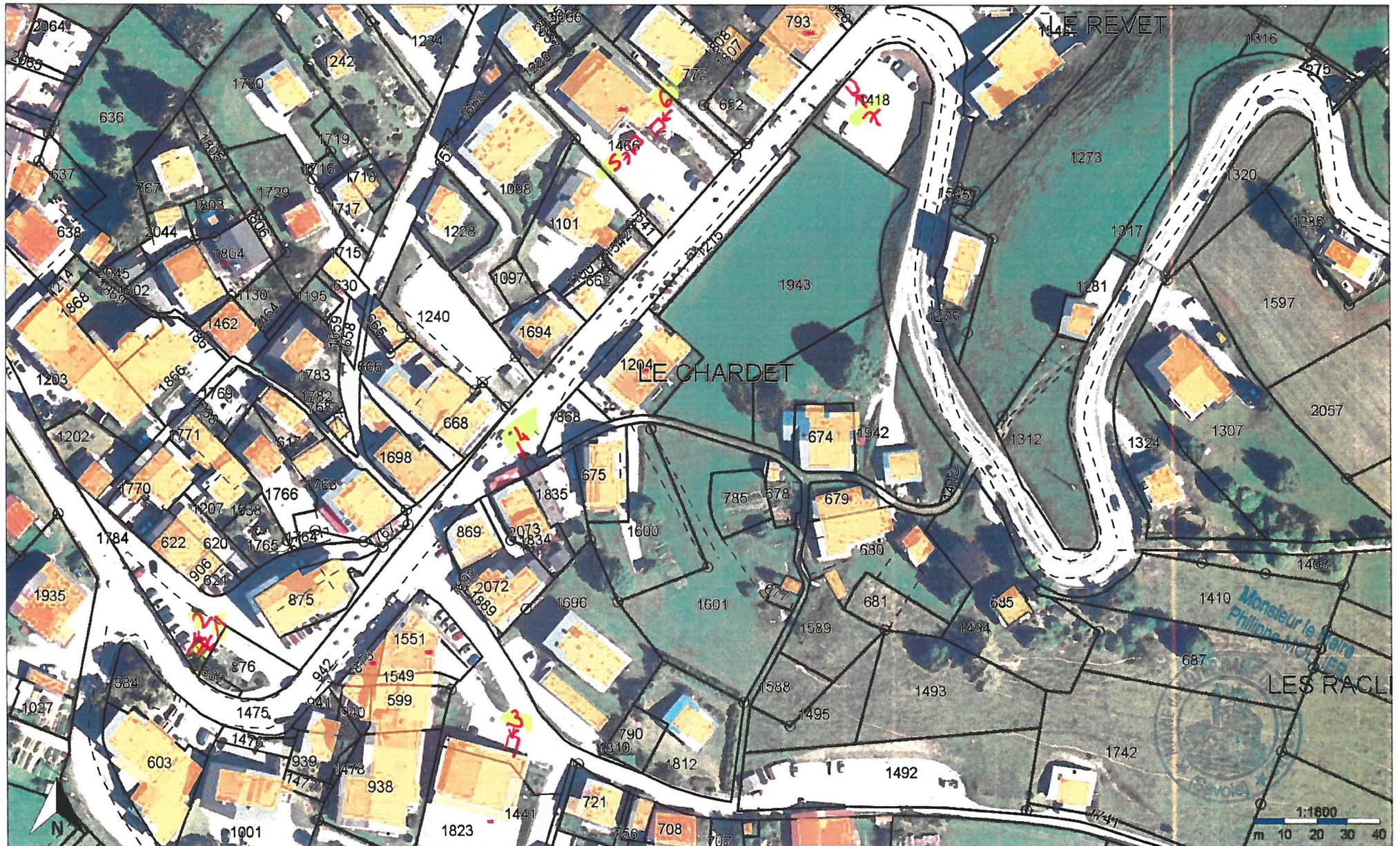
Ampliation à :
Territoire et Développement Local d'Ugine,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'UGINE.

Fait à Notre-Dame de Bellecombe, le 20 juin 2022.

M. le Maire : 

MOLLIER Philippe

PLACES P.M.R.



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée
Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - lundi 20 juin 2022